

GOVERNMENT NOTIFICATION.—No. 43.

His Excellency the Officer Administering the Government has been pleased, in accordance with section 15 of The Public Health Ordinance, 1901, to appoint WALTER KENT, Police Sergeant in charge of the Kowloon City District, to be an Inspector of Nuisances for that District.

By Command,

J. H. STEWART LOCKHART,
Colonial Secretary.

Colonial Secretary's Office, Hongkong, 23rd January, 1902.

GOVERNMENT NOTIFICATION.—No. 44.

His Excellency the Officer Administering the Government has been pleased to appoint D. MACDONALD to be Engineer to the Fire Brigade, with effect from the 1st instant.

By Command,

J. H. STEWART LOCKHART,
Colonial Secretary.

Colonial Secretary's Office, Hongkong, 25th January, 1902.

GOVERNMENT NOTIFICATION.—No. 45.

Information has been received from the Military Authorities that gun practice will take place daily from the 27th to the 30th instant, from a position North of Custom's Pass, about Hebe Hill, also from hill above Lau Shui Wan (South-East of Hebe Hill) towards the Tate's Cairn Range between One Rise More and Ngau Tau Kok Hills.

By Command,

J. H. STEWART LOCKHART,
Colonial Secretary.

Colonial Secretary's Office, Hongkong, 23rd January, 1902.

GOVERNMENT NOTIFICATION.—No. 46.

The following Decree by the Governor of Réunion is published for general information.

By Command,

J. H. STEWART LOCKHART,
Colonial Secretary.

Colonial Secretary's Office, Hongkong, 20th January, 1902.

SERVICE DE SANTÉ.

ARRÊTÉ.

Prescrivant la désinfection et la délivrance d'un passeport sanitaire pour les passagers de race asiatique et africaine.

Considérant la nécessité de protéger la colonie contre l'exode des races asiatique et africaine provenant de pays contaminés ou suspects de peste, choléra, variole, etc.,

Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Conseil sanitaire,

Avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. A l'arrivée dans la colonie les passagers de race asiatique et africaine provenant, quelle que soit la teneur des patentes, des pays baignés par l'Océan Indien et mers qui en dépendent de l'extrême Orient, de la Malaisie et de l'Australie seront désinfectés ainsi que leurs effets et bagages et vaccinés s'il y a lieu, soit à la station sanitaire, soit à bord. Des dispositions spéciales seront prises quand il s'agira d'immigrants.

Article 2. Après cette désinfection chacun de ces passagers sera muni, par les soins du service sanitaire, d'un passeport indiquant la date du jour de la désinfection, le nom du passager et celui de la résidence dans laquelle il veut se rendre et qu'il doit rejoindre le plus rapidement possible. La présentation du passeport au Maire de la Commune choisie comme résidence, est obligatoire dans les 24 heures après l'arrivée dans la commune.

La même autorité donne, en même temps, avis du départ de ce passager, au Maire de cette résidence et appelle son attention sur la nécessité de surveiller le dit passager, au point de vue de santé, jusqu'à l'expiration de 7, 12 et 15 jours, selon les cas, à dater du jour de la désinfection.

Article 3. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par qui de droit et punies conformément à la loi.